

Arrêt

n° 339 438 du 14 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 14 août 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GREISCH *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 août 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa, en vue de présenter un examen d'admission afin de poursuivre un Bachelier en Sciences de l'Ingénieur, au sein de l'Université de Liège, pour l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 14 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé souhaiterait présenter un examen d'admission au Bachelier en Sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil auprès de l'Université de Liège pour l'année académique 2025-2026. Or, il ressort de l'analyse de sa demande qu'il est licencié en Génie Mécanique et Productique en 2024 de l'Institut Universitaire de Technologie de Douala. Pour 2024-2025, il s'est inscrit en première année de Master professionnel en Génie Mécanique auprès de l'Université Internationale Jean Paul II.

Aussi, force est de constater que son choix de formation à l'Université de Liège constitue une régression par rapport aux études qu'il a déjà poursuivies dans son pays d'origine. Cela pose des questions sur ses réelles motivations et l'une de ses réponses au questionnaire qu'il a complété le 16.07.2025 renforce les doutes quant à la réalité de son projet étudiant en Belgique. En effet, il y déclare, qu'en cas d'échec à l'examen d'admission au Bachelier en Sciences de l'ingénieur il recherchera un autre établissement d'enseignement délivrant un cursus similaire à celui envisagé initialement auprès de l'Université de Liège afin de s'y inscrire. Cependant, les inscriptions dans les établissements d'enseignement supérieur pour l'année académique 2025-2026 sont déjà clôturées depuis le 31.03.2025 pour les étudiants hors union européenne ne résidant pas sur le territoire belge.

Cette déclaration permet de douter raisonnablement du bien-fondé de la demande de l'intéressé et de considérer celle-ci comme une preuve sérieuse et objective permettant d'établir que son séjour poursuivrait d'autres finalités que les études (article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980).

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque, à titre principal, l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt actuel. Elle fait valoir que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. La question de l'intérêt, qui touche à la recevabilité du recours, doit être examinée en premier lieu par Votre Conseil et ne doit pas se confondre avec l'examen des moyens. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant pour présenter un examen d'admission au Bachelier en Sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil auprès de l'Université de Liège pour l'année académique 2025- 2026. Cet examen se déroule les 29 août et 1^{er} septembre 2025. L'examen a donc manifestement déjà eu lieu au jour de la rédaction de la présente note d'observations. La partie requérante ne peut suivre le cursus académique, à défaut d'avoir présenté et réussi cet examen. En conséquence, la partie requérante ne démontre donc pas qu'elle pourrait toujours arriver sur le territoire belge à l'heure actuelle et poursuivre l'année académique à laquelle elle s'était inscrite. La partie requérante ne justifie donc d'aucun intérêt actuel et certain au présent recours. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt actuel requis. Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours ».

2.2.1. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, n°20 169, 9 décembre 2008,) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « [s]i l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E, n° 209.323, 30 novembre 2010).

2.2.2. Afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours ne nuise à l'effectivité de celui-ci, dès lors que l'arrêt n° 237 408, rendu par l'Assemblée générale du Conseil, le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte tel que celui attaqué ne peut apporter aucun avantage à la partie requérante.

2.3. En l'espèce, si la partie requérante a introduit sa demande, le 12 août 2025, celle-ci a été rejetée, le 14 août 2025. La partie requérante a introduit le présent recours, le 21 août 2025, affaire qui a été fixée à l'audience du 13 octobre 2025. Dans ces circonstances, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut donc conclure que celle-ci n'a plus un intérêt actuel à agir.

Il en est d'autant plus ainsi que le raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est applicable en l'espèce, en ce qu'il relève que, en cas d'annulation de l'acte attaqué, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base de la situation actuelle de la partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « de la violation des articles 61/1/1 § 1^{er} alinéa 2 et 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ; • de la violation de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »)] emportant simultanément : - une violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; - une erreur manifeste d'appréciation ; • de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche prise « de la violation par l'État belge des articles 61/1/1§ 1 alinéa 2 et 61/1/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 », elle se livre, tout d'abord, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives auxdites dispositions, avant de soutenir, concernant la « charge de la preuve incombant à la partie défenderesse », que, « [l]orsqu'elle conteste la sincérité ou la finalité d'une demande de visa pour études, l'administration doit démontrer, de manière circonstanciée et objective, que la demande poursuit une intention étrangère à l'accomplissement effectif d'un cursus académique. Une telle démonstration ne peut reposer sur des impressions générales ou sur une appréciation subjective, mais doit s'appuyer sur un faisceau d'indices concordants, recueillis et analysés de façon contradictoire, notamment en concertation avec les acteurs académiques compétents ». A cet égard, elle poursuit en affirmant que, s'agissant du fait que « [l]'appréciation formulée doit reposer sur un faisceau d'indices », « [e]n l'espèce, [la partie défenderesse] a retenu uniquement deux éléments : - une prétendue « régression académique » résultant du choix d'un bachelier en sciences de l'ingénieur; - une réponse au questionnaire administratif, dans laquelle [la partie requérante] envisageait, en cas d'échec à l'examen d'admission, de rechercher un autre établissement. Or, aucun de ces éléments, pris isolément ou même cumulés, ne peut constituer un faisceau d'indices graves, précis et concordants au sens de la Directive. L'argument de la prétendue « régression académique » repose sur une appréciation manifestement erronée. Les formations antérieures [de la partie requérante], à savoir la licence professionnelle en Génie Mécanique et Productique de l'IUT de Douala (Bac+3) et le master professionnel en Génie Mécanique de l'Université Internationale Jean Paul II (Bac+5), bien que valorisantes et adaptées au marché du travail, ont une finalité essentiellement professionnelle et appliquée. Elles ne permettent pas d'obtenir le titre protégé d'« ingénieur civil », strictement réservé en Belgique aux titulaires du bachelier en sciences de l'ingénieur (orientation ingénieur civil) et du master correspondant. Le choix de reprendre par le bachelier ne traduit donc pas une incohérence, mais constitue au contraire une condition académique obligatoire pour accéder à ce diplôme prestigieux et reconnu au niveau international. Quant à la réponse donnée au questionnaire, elle ne traduit qu'une hypothèse exprimée de bonne foi face à une éventualité académique, et ne saurait être interprétée comme la manifestation d'une intention frauduleuse. En l'absence d'autres éléments objectifs, l'administration n'a pas établi de manière probante que le projet [de la partie requérante] poursuivrait des finalités étrangères aux études. Même cumulés, ces éléments ne satisfont pas à l'exigence probatoire fixée par l'article 8.5 du Livre VIII du Code civil. La jurisprudence, notamment la théorie de l'alternative légitime (Cass., 25 mars 1997, Pas., I, n° 161), impose que, pour qualifier un projet de frauduleux ou fictif, l'administration démontre qu'aucune explication licite et plausible ne peut justifier les faits retenus. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce : le parcours académique envisagé par [la partie requérante] est non seulement cohérent, mais dicté par les règles spécifiques du système belge et par une ambition légitime d'obtenir un titre d'ingénieur civil reconnu internationalement. Partant, [l'acte attaqué], fondée sur des indices isolés, lacunaires et mal appréciés, méconnaît l'exigence d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants, et doit être annulée ».

3.3.1. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche prise « de la violation par l'État belge de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation », elle se livre, tout d'abord, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle et le contrôle de légalité exercé par le Conseil de céans, avant de soutenir, s'agissant du fait que « [l]'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible », que l'acte attaqué « pose divers constats et affirmations qu'il convient tour à tour d'analyser ». Premièrement, après avoir reproduit un extrait de l'acte attaqué, elle soutient que « [l]'affirmation de la partie adverse selon laquelle les études envisagées constituent une régression dans le parcours d'études de la partie requérante ne satisfait pas aux exigences d'une motivation adéquate, pertinente et en rapport avec le dossier de la partie requérante. Que dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de poursuivre une formation lui ouvrant d'avantages de perspectives professionnelles, il ne saurait lui être reproché de tenter de détourner la procédure de visa étudiant à des fins migratoires. Que la partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le concept de régression dont elle fait état. Que faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la régression doit être tenue pour appréciation subjective ou à tout le moins non admissible et/ou déraisonnable. La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressé porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait longuement état dans sa lettre de motivation. Faute donc de démontrer la régression invoquée par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément d'un « faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Vue dans son ensemble, il ne saurait s'agir d'une régression dès lors que l'objectif final de la partie requérante est d'obtenir un diplôme dans sa filière de prédilection tout en bénéficiant d'un enseignement mieux classé internationalement ».

3.3.2. Ensuite, s'agissant du fait que « [l]a conclusion formulée par [l'acte attaqué] est contradictoire », elle soutient que « [i]n specie, lorsque l'administration conclut « *Cette déclaration permet de douter raisonnablement du bien-fondé de la demande de l'intéressé et de considérer celle-ci comme une preuve sérieuse et objective permettant d'établir que son séjour poursuivrait d'autres finalités que les études (article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980).* », pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif. En effet, la décision relève des ambiguïtés de telle sorte qu'elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre en quoi la réponse apportée au questionnaire justifie un détournement de procédure. Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, « *la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis* » (CCE n° 249 202 du 17 février 2021). Seulement, la décision semble confondre une hypothèse académique légitime (envisager une alternative en cas d'échec à l'examen d'admission) avec une preuve formelle de fraude ou d'intention illégale. [La partie requérante], en indiquant qu'[elle] pourrait chercher un autre établissement en cas d'échec, n'a pas explicitement mis en avant une volonté de contourner les règles, mais a simplement précisé une option possible dans un contexte académique. L'administration a, par conséquent, conclu de manière erronée et sans fondement suffisant à l'existence d'un détournement de procédure. La décision ne fournit aucune explication claire sur la façon dont cette déclaration, prise isolément, pourrait être interprétée comme une preuve sérieuse et objective de fraude. [La partie défenderesse] n'explique pas non plus en quoi cette réponse remettrait en cause la sincérité du projet d'études de la partie requérante. L'absence de telles clarifications crée une opacité dans le raisonnement de l'administration, empêchant la partie requérante de saisir de manière précise et détaillée les raisons de la décision, et violant ainsi son droit à une motivation complète et adéquate ».

3.3.3. Enfin, s'agissant du fait que l'acte attaqué est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation, elle fait valoir que « [l]'analyse et les conclusions formulées par [l'acte attaqué] sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle aurait formé un projet à des fins autres que celles liées à son éducation. En effet, [la partie défenderesse] ne conteste pas que [la partie requérante] ait fourni des éléments concrets et légitimes relatifs à son projet académique. Même si certaines réponses peuvent être qualifiées d'incomplètes ou imprécises dans le questionnaire, cela ne saurait suffire à établir une fraude ou une intention de détournement de procédure. La simple mention d'une hypothèse de recherche d'un autre établissement en cas d'échec à l'examen d'admission, d'ailleurs formulée avec une bonne foi académique, ne justifie pas la conclusion que son projet d'études serait détourné à des fins migratoires. Il existe une absence d'indices objectifs graves et concordants qui permettraient de justifier un tel raisonnement. Par conséquent, en concluant que le projet de l'intéressé poursuivrait des finalités étrangères aux études, la décision constitue une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier. [La partie défenderesse] a ainsi porté un jugement erroné sur les faits et les intentions [de la partie requérante], ce qui justifie l'annulation de la décision. La conclusion de la partie adverse est manifestement

erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif. En particulier, certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec : • Les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission, relevés de notes, etc ; • Les réponses apportées dans le questionnaire ; • Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante ».

Elle finit par souligner que « [l]a partie requérante souhaite contester ces conclusions en rappelant que son dossier met en évidence les éléments documentaires ; notamment qu'elle s'est vue délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer que la partie requérante présentait un projet académique sérieux ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche prise « de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou de minutie », elle se livre, tout d'abord, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation d'examen minutieux et du principe du raisonnable, avant de soutenir que, « [e]n l'espèce, l'administration a estimé que le choix de formation à l'Université de Liège constituait une « régression académique » par rapport aux études antérieures, appréciation purement subjective et dépourvue de mise en balance avec les motifs légitimes pouvant justifier ce choix, tels que la recherche d'une spécialisation, l'accès à un encadrement académique particulier ou la perspective d'un meilleur positionnement professionnel. Cette lecture partielle et orientée s'accompagne d'une interprétation déraisonnable d'une réponse isolée à un questionnaire, présentée comme indicateur d'un manque de sincérité, alors qu'elle ne traduit qu'une anticipation prudente face à un aléa (l'échec à un examen d'admission). Au lieu d'examiner le dossier dans sa globalité notamment le parcours académique, projet professionnel, pièces justificatives. L'administration a restreint son analyse à un élément isolé, s'abstenant de solliciter des précisions ou de confronter cette réponse à l'ensemble du projet présenté. De surcroît, elle a invoqué de manière spéculative la clôture des inscriptions universitaires pour justifier son refus, sans vérifier l'existence d'éventuelles dérogations ou mesures transitoires, manquant ainsi à l'exigence de précaution entendue dans son acception mesurée et objective. Enfin, en l'absence d'investigation complémentaire, l'omission de prise en compte de pièces déterminantes et le recours à des hypothèses non vérifiées traduisent une carence de minutie dans l'instruction du dossier. Pris dans leur globalité, ces manquements ne relèvent pas de simples imperfections procédurales mais constituent une atteinte substantielle aux garanties offertes par le droit administratif, conduisant à une décision partielle, déséquilibrée et insuffisamment motivée, qui ne résiste pas au contrôle de légalité ».

4. Discussion

4.1.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que, « [s]i le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Quant à l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci prévoit que « [l]e ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

4.1.2. Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et,

le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1. S'agissant du grief relatif à la régression du projet académique de la partie requérante, la partie défenderesse a, dans la motivation de l'acte attaqué, soutenu que « *force est de constater que son choix de formation à l'Université de Liège constitue une régression par rapport aux études qu'il a déjà poursuivies dans son pays d'origine* ».

À cet égard, le Conseil souligne que, selon le « Questionnaire - ASP études », complété par la partie requérante en vue de solliciter un visa étudiant, celle-ci a déclaré, dans ses réponses aux questions posées, ceci : « *Passionné par les systèmes mécaniques depuis mon adolescence, et ayant constaté une forte dépendance coûteuse de l'extérieure pour la maintenance, j'ai décidé de pallier ce problème en postulant pour un master en ingénieur civil finalité mécatronique, à l'université de Liège. Mais celle-ci a jugé ma formation antérieure faible et a donc décidé que je fasse d'abord leur bachelier en science de l'ingénieur orientation ingénieur civil dans le but d'avoir des bases requises pour accéder au master ingénieur civil à finalité mécatronique* ».

Ainsi, s'agissant de la régression évoquée par la partie défenderesse, figure au dossier administratif une décision d'équivalence provisoire du 5 mai 2025 de laquelle il ressort que « *le Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, Série C : Mathématiques et Sciences physiques, mention Passable, session de juin 2018, délivré le 29 janvier 2020 par l'Office du Baccalauréat, accompagné l'attestation de réussite de Licence de Technologie en « Génie Mécanique et Productique » et son relevé de notes, session août 2023, délivrée le 17/08/2023 par l'Université de Douala est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.), enseignement général, permettant la poursuite d'études dans : - l'enseignement supérieur de type court, - l'enseignement supérieur de type long, secteur Sciences et Techniques, domaine Sciences de l'ingénieur et Technologie* ».

Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de considérer que ces explications ont été prises en compte par la partie défenderesse alors qu'elles ont une incidence sur son inscription aux études projetées et le caractère régressif allégué du projet d'études envisagé par la partie requérante. A tout le moins, dans l'hypothèse où ledit document aurait bien été pris en considération, il appartenait à la partie défenderesse de développer plus précisément le motif tenant au caractère prétendument régressif des études envisagées au regard dudit document.

Au vu de ces constats, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de vérifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision en l'espèce.

4.2.2. S'agissant du grief relatif à l'objectif réel du séjour de la partie requérante, la partie défenderesse a, dans la motivation de l'acte attaqué, soutenu que « *[c]ela pose des questions sur ses réelles motivations et l'une de ses réponses au questionnaire qu'il a complété le 16.07.2025 renforce les doutes quant à la réalité de son projet étudiant en Belgique. En effet, il y déclare, qu'en cas d'échec à l'examen d'admission au Bachelier en Sciences de l'ingénieur il recherchera un autre établissement d'enseignement délivrant un cursus similaire à celui envisagé initialement auprès de l'Université de Liège afin de s'y inscrire. Cependant, les inscriptions dans les établissements d'enseignement supérieur pour l'année académique 2025-2026 sont déjà clôturées depuis le 31.03.2025 pour les étudiants hors union européenne ne résidant pas sur le territoire belge. Cette déclaration permet de douter raisonnablement du bien-fondé de la demande de l'intéressé et de considérer celle-ci comme une preuve sérieuse et objective permettant d'établir que son séjour poursuivrait d'autres finalités que les études (article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980)* ».

Or, le Conseil constate, à la lecture dudit questionnaire complété le 16 juillet 2025, que, en réponse à la question « *En cas d'échec [à l'examen d'admission aux études supérieures], quelles sont vos intentions ?* », la partie requérante avait affirmé que « *[l]'échec n'est pas envisageable car je me suis bien préparé pour réussir ce concours. Mais si par malheurs l'échec se présente, je trouverais une autre école qui dispense des programmes similaires à ceux de l'université de Liège* » et que, en réponse à la question « *Quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ?* », celle-ci a affirmé que « *[l]'échec est nullement envisageable mais si par malheurs cela arrive, je rentrerai dans mon pays car je ne pourrai rester en*

Belgique en situation irrégulière ». Par ailleurs, le compte-rendu de l'entretien Viabel indique à cet égard que, « [e]n cas d'échec, il envisage de redoubler d'efforts ».

Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il ressort ainsi des réponses apportées par la partie requérante que cette dernière ne souhaite séjourner en Belgique qu'afin de réaliser son projet d'études, projet jugé « cohérent », dans le cadre de l'entretien Viabel. Le motif précité de l'acte attaqué manque donc en fait.

Il s'ensuit que, au regard de ce qui précède, le Conseil se rallie à la partie requérante quand elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a uniquement fondé son refus de visa sur une seule réponse au questionnaire envisageant une solution alternative, à l'exclusion des autres réponses apportées dans ledit questionnaire et, plus globalement, des autres pièces composant son dossier.

4.2.3. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par la partie requérante dans son questionnaire, ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime être face à « une preuve sérieuse et objective permettant d'établir que son séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

4.2.4. Partant, la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « *force est de constater que son choix de formation à l'Université de Liège constitue une régression par rapport aux études qu'il a déjà poursuivies dans son pays d'origine. Cela pose des questions sur ses réelles motivations et l'une de ses réponses au questionnaire qu'il a complété le 16.07.2025 renforce les doutes quant à la réalité de son projet étudiant en Belgique. En effet, il y déclare, qu'en cas d'échec à l'examen d'admission au Bachelier en Sciences de l'ingénieur il recherchera un autre établissement d'enseignement délivrant un cursus similaire à celui envisagé initialement auprès de l'Université de Liège afin de s'y inscrire. Cependant, les inscriptions dans les établissements d'enseignement supérieur pour l'année académique 2025-2026 sont déjà clôturées depuis le 31.03.2025 pour les étudiants hors union européenne ne résidant pas sur le territoire belge. Cette déclaration permet de douter raisonnablement du bien-fondé de la demande de l'intéressé et de considérer celle-ci comme une preuve sérieuse et objective permettant d'établir que son séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* », est insuffisante.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que, « [e]n l'espèce, la partie défenderesse a considéré, comme cela ressort de la décision de refus de visa, qu'il existe des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études [...]. Ces motifs sont adéquats et permettent à la partie requérante de comprendre quels sont les « preuves ou motifs sérieux et objectifs [qui] permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». En effet, au vu des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer qu'il y avait en l'espèce un doute raisonnable que le séjour poursuit d'autres finalités que les études. Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied – en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard. Or, c'est à juste titre que la partie défenderesse considère que le projet d'études en Belgique constitue une régression académique par rapport aux études poursuivies au pays d'origine. La partie requérante ne démontre pas de violation de l'article 61/1/3 ».

Cette argumentation ne peut être admise, à défaut d'avoir pris en considération l'ensemble des éléments composant le dossier de la partie requérante.

4.4. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 14 août 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-six par :
J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS